

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE**

15, rue Baudina-26200 MONTÉLIMAR

Parcelle cadastrée : AV 336

---oOo---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT**

Nos réf. : HSB-ENV - G.J.S.J.AB.PG.CR

Numéro : 2023.07.784A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13.

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1.

VU le courrier de mise en demeure, adressé le 28 juin 2023, en recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires (et/ou leurs ayants-droit),

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé 15, rue Baudina à MONTE LIMAR, parcelle cadastrée AV 336, appartient à Madame et Monsieur Jean PANIAGUA (et/ou leurs ayants-droit),

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité - Procédure Ordinaire.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Madame et Monsieur Jean PANIAGUA (et/ou leurs ayants-droits), propriétaires du 15, rue Baudina à MONTE LIMAR (26200) parcelle cadastrée AV 336 sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la réalisation des mesures listées ci-dessous, pour mettre fin à l'état de péril ordinaire à savoir :

- ✓ Reprise des planchers et des poutres dans son ensemble dans un délai d'un (1) an.

**ARTICLE 2**

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires nommés à l'article 1, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité – Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux, dans les règles de l'Art.

Lorsque les propriétaires nommés à l'article 1 auront fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui procéderont à un contrôle sur place.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

### ARTICLE 6

Cet arrêté sera notifié aux propriétaires nommés à l'article 1 qui se chargeront d'en informer les locataires en place, si tel est le cas par tout moyen à leur convenance.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR et sur la porte d'entrée de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à MONTÉLIMAR, le 28/07/2023

Le Maire

*En l'absence des DS*

Pour le Maire,  
Le Directeur général adjoint des services

Nicolas MEOU

